

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 27 juin 2000

Demandeur : Association des consommateurs industriels de gaz « ACIG »

3. SERVICE INTERRUPTIBLE VOLET 2 :

Question 3.1

Référence : À la page 8 (lignes 17 à 23), vous proposez qu'en raison du « ...*manque de flexibilité opérationnelle constaté en novembre, le service interruptible volet 2 ne sera disponible dorénavant que sur une période de 121 jours au cours de l'hiver, soit du 1^{er} décembre au 31 mars* ».

- a) N'est-il pas exact que le client qui achète du gaz d'hiver (volet 2) n'achète que des volumes de gaz correspondant aux quantités qu'il aurait consommées pendant ses journées d'interruption? Autrement dit, n'est-il pas exact que, selon les conditions du programme actuel, le client ne peut choisir le mois au cours duquel ses interruptions seront décrétées et que c'est Gaz Métro qui, dans l'exercice de sa discrétion au niveau de la gestion des approvisionnements, décide des journées exactes pour lesquelles l'interruption sera remplacée par du gaz d'hiver? Veuillez expliciter.
 - b) Dans la mesure où la réponse à la question précédente serait affirmative, veuillez expliquer en quoi il est nécessaire d'introduire la restriction que vous proposez pour le mois de novembre?
-

Réponse a) et b)

Dans le cadre du volet 2 Gaz d'hiver le client qui bénéficie de ce service ne livre pas du gaz additionnel que pendant les journées d'interruptions mais bien sur la saison d'hiver. Sans la modification proposée le client devrait donc livrer du gaz lors du mois de novembre alors qu'il est fort possible que le client ne soit pas interrompu lors de cette période. Permettre cette livraison causerait ou accentuerait une situation de déséquilibre pour SCGM